

Vu l'article 10 de la loi du 6 avril 1866 ;
Sur la proposition du Directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Art. 1^{er}. L'impôt personnel pour l'année 1877 est fixé à 20 fr. pour les hommes et 10 fr. pour les femmes.

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Établissements et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

N° 520. — **ARRÊTÉ** du 23 décembre 1876 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service indigène pour l'exercice 1877.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1871 sur la comptabilité de la direction des affaires indigènes ;

Sur le rapport du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du service indigène pour l'Exercice 1877 sont rendus exécutoires conformément aux tableaux A pour les recettes et B pour les dépenses, tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance du 23 décembre 1876 :

Recettes prévues.....	162,000 fr.
Dépenses prévues.....	<u>162,000</u>
Différence.....	»

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 23 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : M^{co} FEYZEAU.

[TABLEAUX